



# Canonicité de la Conférence des évêques. de son attestation conciliaire à sa requalification par le motu proprio *Apostolos suos*

Charlemagne Didace Malonga Diawara-Doré

DANS **L'ANNÉE CANONIQUE 2013/1 Tome LV** , PAGES 179 À 209  
ÉDITIONS **SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE**

ISSN 0570-1953

DOI 10.3917/cano.055.0179

Date de mise en ligne : 13/03/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2013-1-page-179?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Société Internationale de Droit Canonique.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

**CANONICITÉ DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES.  
DE SON ATTESTATION CONCILIAIRE  
À SA REQUALIFICATION  
PAR LE MOTU PROPRIO *APOSTOLOS SUOS***

Charlemagne Didace MALONGA DIAWARA-DORÉ

Docteur en droit canonique et en droit civil<sup>1</sup>

Nous proposons quelques remarques concernant l'attestation solennelle donnée par le concile Vatican II à l'institution de la conférence épiscopale ; des remarques aussi sur le processus conduisant à la requalification théologique et juridique de 1998 et 1999, spécialement par le motu proprio *Apostolos suos* de saint Jean-Paul II de 1998.

Il est question de la canonicité – pour employer le vocabulaire du Code de 1983 – de la conférence des évêques dans cette étude<sup>2</sup>. La canonicité est une

---

<sup>1</sup> Le présent article fait suite à la soutenance d'une thèse en droit canonique et en histoire du droit : C. D. Malonga Diawara-Doré, *Canonicité de la Conférence des évêques*. Faculté de Droit canonique de l'Institut catholique de Paris et Faculté de Droit Jean-Monnet de l'Université Paris-Sud XI, 2012, 2 tomes, 549 p. et 309 p. (dactyl.), à paraître.

<sup>2</sup> En 1917, l'année à laquelle l'Église catholique romaine latine s'est dotée de sa première législation codifiée, il n'était pas encore question de Conférences épiscopales et encore moins de Conférences des évêques. Le Code pio-bénédictin reconnaissait plutôt trois types d'assemblées d'évêques : les conciles pléniers et provinciaux, ainsi que les assemblées quinquennales des évêques réunissant tous les ordinaires des lieux à une date déterminée. Doit-on trouver dans ces assemblées les origines de l'actuelle conférence des évêques ? Ce dont nous allons parler, entre 1917 et 2013, a probablement eu un antécédent, comme semblent l'attester Alois Simon et Giorgio

expression remise en valeur par les canonistes parisiens à la fin du XX<sup>e</sup> et au début du XXI<sup>e</sup> siècle. Il s'agit d'insister de la sorte sur l'importance du degré d'engagement officiel de l'Église catholique. Car il en va de sa vocation, de sa mission, de sa responsabilité, de l'état de vie de ses membres et des rapports avec les tiers. Aussi, qui dit graduation normative, dit notamment plusieurs critères institutionnelles<sup>3</sup>.

C'est au XX<sup>e</sup> siècle que l'Église catholique a engagé son autorité sur l'institution de la conférence des évêques. Cet engagement est à la fois empirique et positif, solennel et cependant encore exploratoire. Il faudrait déjà rendre compte des suites de ce débat non dirimé pendant le pontificat de Benoît XVI et depuis celui de François. C'est pourquoi la présente étude s'emploie à aborder une question qui a déjà perduré tout au long du parcours étudié de cette attestation institutionnelle, précisément depuis 1917. Il s'agit de tenter de répondre à la question centrale suivante : quels sont les degrés statutaires de l'autorité contraignante et de l'autorité non contraignante de l'institution canonique de la conférence des évêques ? Spécialement, qu'en est-il du rapport d'autorité entre l'évêque diocésain et la conférence des évêques dont il est membre ? La canonicité est une catégorie d'un métalangage qui concerne l'Église catholique tout entière, c'est-à-dire l'Église catholique apostolique et romaine<sup>4</sup>. Cette notion va devoir traverser l'ensemble de l'exposé de notre étude. Quant à la notion de conférence des évêques, c'est une catégorie qui concerne seulement l'une des Églises de droit propre de cette catholicité, à savoir l'Église latine, à laquelle nous consacrons exclusivement ce travail.

---

Feliciani, à savoir que la Belgique et bien d'autres pays, ont connu dès 1830 des assises épiscopales sans doute annonciatrices des Conférences épiscopales devenues Conférences des évêques. Selon G. Feliciani, les Conférences épiscopales ont existé avant leur institutionnalisation officielle à Vatican II. À ce propos, on pourra se reporter à G. Feliciani, *Le Conferenze episcopali*, Bologne, 1974, 592 p. Aussi édifiant et éclairant, sur cette matière, est son article publié dans les Actes du Colloque de Salamanque (3-8 janv. 1988) dont le thème était les Conférences épiscopales. Cf. G. Feliciani, « Les Conférences épiscopales. De Vatican II au Code de 1983 », dans H. Legrand, J. Manzanares et A. García y García (dirs), *Les Conférences épiscopales. Théologie, statut canonique, avenir*, coll. Cogitation fidei 149, Cerf, Paris, 1988, p. 29-45.

<sup>3</sup> Citons quelques-unes de ces critères institutionnelles : la hiérarchie des normes, l'harmonisation entre droit commun ou droit universel et droit particulier ou droit propre ; l'exhortation déclarative ici et la norme ou contrat contraignants là ; le droit coutumier, le droit positif législatif et réglementaire ; le droit positif, la jurisprudence, la doctrine et la pratique administrative ; l'alternative entre obligation et dispense ; la complétude entre morale et droit ; la spécification des domaines du pardon et de ceux de la justice ; la distinction entre la tradition catholique de l'*épikie* et la tradition protestante du libre examen.

<sup>4</sup> L'étude de l'Église latine devra nous conduire à considérer certains rapports entre celle-ci et les autres Églises de droit propre, à savoir les Églises *sui iuris* orientales qui sont en pleine communion avec Rome.

Deux parties s'imposent à notre étude. Dans un premier temps, nous voudrions, tout particulièrement, en contexte théologico-canonique, cerner une question longtemps objet de débats, celle du degré d'engagement officiel - canonicité - de l'Église catholique apostolique et romaine, quant à la spécificité et à la compétence de l'institution de la conférence des évêques. Qu'est-elle cette spécificité, sinon la nature que revêt cette institution ? Ce qui nous conduit à un parcours : il s'agit de prendre en compte son attestation ou sa consécration solennelles par Vatican II (1962-1965) ; une décision étroitement liée à l'œuvre théologique et législative postconciliaire du pape Paul VI. Et il s'agit d'interroger le processus de canonicité jusqu'à sa qualification juridique par le législateur de la codification canonique en 1983 (A). Dans un deuxième temps, nous examinerons de plus près les différentes phases de requalification de la conférence des évêques, en partant de la réévaluation souhaitée par le synode des évêques de 1985 jusqu'à l'arbitrage rendu par le pontife romain Jean-Paul II en 1998 (1999<sup>5</sup>) quant à la « nature théologique et juridique des Conférences des évêques ». En effet, c'est grâce à la lettre apostolique *Apostolos suos* en forme du motu proprio du 21 mai 1998 que certaines thématiques longtemps discutées, notamment celle de l'autorité doctrinale et celle du *Munus magisterii* de la conférence des évêques, ont été tranchées et davantage clarifiées (B).

#### A. INSTITUTIONNALISATION EN ECCLÉSIOLOGIE ET EN DROIT CANONIQUE DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES

La consécration de la conférence des évêques a connu au moins quatre étapes décisives intrinsèquement liées et qui ont contribué à l'élaboration d'une doctrine insistant sur sa spécificité théologique et canonique. Il s'agit de la célébration du concile Vatican II (1962-1965), de l'œuvre législative et déterminante conduite par le bienheureux pape Paul VI, de la tenue du synode des évêques de 1969 et de la promulgation du Code latin en 1983.

##### *1. Consécration par le concile Vatican II de la conférence épiscopale (1962-1965)*

En ecclésiologie et en droit canonique, « institutionnalisation » et/ou « consécration » désignent le jugement positif et d'encouragement que le concile Vatican II porte sur les conférences épiscopales et le souhait le plus ardent qu'il émet de les voir se développer dans toute l'Église catholique romaine latine, en

---

<sup>5</sup> À la suite de la promulgation du motu proprio *Apostolos suos* (1998) par le pape Jean-Paul II, et fidèle à ce magistère pontifical, la Congrégation pour les Évêques a publié en 1999 une lettre relative au « fonctionnement des Assemblées d'évêques et leurs pouvoirs en matière doctrinale ». Ce dernier texte a entériné de manière beaucoup plus explicative les décisions contenues dans *Apostolos suos*.

vue d'assumer la mission pastorale qui est la leur. Pourtant, force est de constater qu'avant d'être reconnues et considérées officiellement comme des institutions de dialogue et de collaboration entre les évêques d'une nation, d'une région ou d'un territoire déterminé, les conférences épiscopales ont suscité beaucoup de crainte et de peur *in aula conciliaris*, au point qu'il a fallu dissiper ces hésitations et ces doutes avant d'insister pour ces assemblées d'évêques sur l'importance et sur la nécessité qui les caractérisaient déjà en 1962.

En quoi consistent les craintes liées à la consécration officielle des conférences épiscopales et quels sont les principaux documents conciliaires qui ont contribué au renforcement de leur légitimité ?

*Craintes suscitées par la conférence épiscopale* : La conférence épiscopale est l'une des institutions nouvelles du catholicisme latin. Des conférences épiscopales ont pris naissance dans des nations ou des régions de manière empirique et sporadique, lentement. Pour s'en convaincre, il faut étudier par des monographies historiques les formes embryonnaires apparues au XIX<sup>e</sup> siècle et chacun des développements survenus au cours du XX<sup>e</sup> siècle et depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle. L'histoire dira si ce processus générique s'est partout réalisé sans fortes tensions : avec Rome, avec les évêques diocésains, avec les provinces ecclésiastiques et avec les États.

Les premiers pas de ce phénomène des conférences épiscopales avaient acquis avant l'ouverture du concile Vatican II la réputation de s'être accomplis en conservant et en approfondissant la communion avec Rome et entre les évêques. Mais cette genèse a aussi donné lieu à des inquiétudes, des débats et des tensions. Les principales raisons de ces réticences exprimées peuvent être classées au moins en trois catégories. Signalons d'abord la crainte de voir l'autorité de l'évêque diocésain étouffée par les décisions collectives de la conférence épiscopale, si était reconnue une force juridique aux différentes conférences épiscopales établies à l'échelon national ou continental. S'en est suivi la peur de voir se constituer des corps intermédiaires émanant des mêmes conférences, entre le pontife romain et l'évêque diocésain, ressuscitant ainsi le spectre des « Églises nationales ». Il faut, enfin, rappeler les risques de favoriser une nouvelle centralisation non moins redoutable au sein de chaque nation, risque de préparer le triomphe d'une oligarchie épiscopale, celui de la domination anonyme des différents bureaux et secrétariats des conférences épiscopales, ainsi que le risque du conciliarisme.

Ces craintes étaient liées aux différentes questions suscitées par l'organisation et le fonctionnement des conférences épiscopales.

*Questions discutées à Vatican II à propos de la conférence épiscopale :* Devant la multitude de questions exposées, et ce en référence à la mentalité légaliste et passablement bureaucratique qui prédominait dans le gouvernement de l'Église d'avant Vatican II, les Pères conciliaires redoutaient davantage une décision trop inadaptée, avec son lot possible de conséquences néfastes à propos des conférences épiscopales, tant le risque de substituer de nouvelles officines à celles déjà existantes était permanent, voire récurrent. Il fallait donc, dans ce contexte, comme le rappelait René Laurentin<sup>6</sup>, s'entourer de précautions, aller à l'essentiel et chercher l'unique nécessaire : « *Le but n'était pas la fondation de la Conférence épiscopale, et d'y multiplier les organes, les bureaux, les lois, les autorités, mais l'œuvre à faire (Jn 17, 4) dans chaque pays* »<sup>7</sup>. Dans ce contexte marqué par des doutes et des hésitations, c'est finalement l'intérêt commun qui l'emporta sur les sensibilités personnelles et les tendances particularistes, au point que les Pères conciliaires décidèrent d'approfondir le sujet qui les préoccupait en précisant au préalable les thématiques de fond qui s'y rapportaient<sup>8</sup>. Dans l'*aula* conciliaire, les discussions et les échanges portèrent sur les questions de fond ci-après :

– La conférence épiscopale allait-elle légiférer ? Si oui, sur quelles matières aurait-elle compétence ?

– En légiférant, fallait-il renforcer ou étendre l'autorité de la conférence épiscopale et rendre obligatoires toutes les décisions prises par la majorité des deux tiers, à l'exception de certains cas à circonscrire (et réservés à l'autorité suprême de l'Église) ?

– Fallait-il diminuer, au contraire, cette autorité en restreignant les cas, en exigeant une majorité beaucoup plus considérable, ou même en excluant tout pouvoir législatif à la conférence épiscopale ?

Pour mieux saisir la pertinence de telles questions et essayer d'y apporter des réponses adéquates, nous savons qu'il ne faut pas les détacher de leur contexte, celui de la remise en valeur de la doctrine de la collégialité et de la théologie de l'épiscopat. Il est admis que les Pères conciliaires cherchaient à faire en sorte que la conférence épiscopale, tout en favorisant la « décentralisation » au sein de l'Église catholique latine, ne devienne pas une sorte de nouvelle bureaucratie qui étendrait ses pouvoirs et ses prérogatives dans chaque nation et dans chaque diocèse. Dès lors s'imposait la nécessité de clarifier la triple problématique de la spécificité, des pouvoirs des conférences épiscopales et de la définition de la doctrine de la collégialité épiscopale ; cette dernière thématique

<sup>6</sup> R. Laurentin est le théologien et chroniqueur des questions conciliaires de Vatican II.

<sup>7</sup> R. Laurentin, *L'enjeu du Concile. Bilan de la deuxième session*, vol. 3, Seuil, Paris, 1964, p. 140.

<sup>8</sup> Cf. R. Laurentin, *ibid.*, p. 138.

étant aussi applicable à la conférence épiscopale, du moins à l'échelon d'une nation ou d'un territoire déterminé.

Il importe de rappeler que la problématique de la conférence épiscopale souleva tout particulièrement des discussions passionnées dans l'*aula* conciliaire entre plusieurs groupes, dont deux plus distincts : le groupe des centralisateurs et celui des décentralisateurs. Jean Rigal revient sur la nature et l'enjeu de ces débats. Selon lui, « *les conférences épiscopales ont bien été perçues [à Vatican II] comme une authentique expérience de la collégialité épiscopale et une manière d'équilibrer la centralisation romaine. Mais assez vite, les débats se sont déplacés du plan structurel au plan doctrinal, ce qui a eu pour résultat le plus évident de mieux faire ressortir non l'importance des conférences épiscopales mais la responsabilité individuelle de chaque évêque* »<sup>9</sup>. Nous pourrions estimer, en espérant ne pas simplifier, que ce point de vue peut caractériser les débats en 1962.

Une fois l'équivoque davantage levée sur cette matière, les malentendus dissipés et les craintes apaisées, non sans peine, nous pouvons ainsi nous demander, de quel degré de consécration institutionnelle la conférence épiscopale a-t-elle bénéficié de la part des Pères conciliaires à Vatican II ? Ne fallait-il pas que le concile Vatican II en limite fortement l'importance, comme cela a été réclamé lors des sessions conciliaires de Vatican II ?

*Consécration de la conférence épiscopale comme telle au deuxième concile du Vatican* : Il s'agit pour nous de situer l'enseignement décisif du concile Vatican II sur l'épiscopat et sur la conférence épiscopale dans ce vaste processus appartenant à l'histoire de la synodalité chrétienne et à l'histoire du collège des évêques et de la collégialité épiscopale. Pour y parvenir, deux textes conciliaires majeurs doivent être considérés parmi tant d'autres, à savoir d'abord le *De Ecclesia* de 1962, dont l'examen des différents schémas a abouti, après moult *modi* (amendements) *in aula conciliaris*, à la constitution dogmatique conciliaire sur l'Église *Lumen Gentium*<sup>10</sup>. Ce document conciliaire a intégré des éléments nouveaux dans sa structure et sa substance essentielle, notamment avec l'adjonction de la *Nota explicative praevia* (note explicative préliminaire) sur la collégialité<sup>11</sup>. À ce premier document, il faut ajouter le décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> J. Rigal, *L'Église en chantier*, Cerf, Paris, 1994, p. 29.

<sup>10</sup> Ce document conciliaire fut promulgué solennellement par le pape Paul VI le 21 nov. 1964, lors de l'Assemblée de clôture de la troisième session du concile Vatican II.

<sup>11</sup> Pour mieux saisir la portée et l'importance de ce document introduisant l'*expensio modorum* (discussion des amendements) du chapitre sur la collégialité épiscopale au deuxième concile du Vatican, il convient de se reporter à G. Philips, « Notes pour servir à l'histoire de la *Nota praevia*

*Contribution doctrinale de Lumen Gentium dans la consécration des conférences épiscopales* : Les discussions portant sur ces trois schémas conciliaires du document *De Ecclesia* sont réputées avoir contribué aussi à préciser le statut théologique de l'épiscopat, toujours nécessairement fondé sur la Tradition<sup>13</sup>. En effet, la doctrine catholique romaine dit que Pierre et les apôtres forment un véritable Collège apostolique. Ainsi, dans ce souci de la recherche des modalités plus efficaces de la communion hiérarchique, le concile Vatican II a déterminé les principes de base de la doctrine de la collégialité et approfondi les rapports entre la primauté pétrinienne et l'épiscopat. Ces précisions doctrinales sont réputées avoir favorisé un rehaussement ontologique, ecclésiologique, pastoral et canonique de l'épiscopat.

Ainsi, il est généralement admis que ces efforts de Vatican II en faveur de l'épiscopat ont éclairé, dès le concile, le lien entre l'institution de la conférence épiscopale et la collégialité épiscopale : la conférence épiscopale que *Lumen Gentium* « semble présenter comme le moyen d'application du sentiment collégial »<sup>14</sup>. À ce propos, le troisième schéma préparatoire de la constitution conciliaire dogmatique *De Ecclesia* fut décisif. Il eut le mérite, dans son chapitre troisième, de définir et de déterminer les principes de base de la théologie de l'épiscopat dans son rapport avec le pontife romain, laquelle théologie est indissociable de l'institution permanente de la conférence épiscopale, à laquelle, comme nous pouvons le voir, la constitution dogmatique conciliaire sur l'Église *Lumen Gentium* octroiera des pouvoirs spécifiques : « *Aujourd'hui les Conférences épiscopales peuvent contribuer de bien des façons et puissamment à ce que l'esprit collégial passe à des applications concrètes* » (*LG 23 in fine*). *Christus Dominus* s'inscrira dans la même perspective, mais en présentant plus de détails doctrinaux sur la question des conférences épiscopales.

*Institutionnalisation de la conférence épiscopale à partir de Christus Dominus* : La préparation du décret conciliaire quant à la normativité de la

---

*explicativa (Lumen Gentium, III)* », dans J. Grootaers, *Primauté et collégialité. Le dossier de Gérard Philips sur la Nota Explicativa praevia (Lumen Gentium, Chap. III)*, Bibliotheca ephemerium theologicarum lovaniensium LXXI, Leuven University presse-Uitgeverij Peeters Leuven, 1986, p. 63-84 ; « Tableau synoptique de la genèse de la *Nota explicativa* », p. 179-188 ; appendice, « La Constitution "*Lumen Gentium*" au concile Vatican II », ainsi que « La "*Nota praevia*" sur la collégialité de la Constitution conciliaire "*Lumen Gentium*" », p. 199-216.

<sup>12</sup> Décret conciliaire voté définitivement par 2319 voix contre 2 et promulgué le 28 oct. 1965.

<sup>13</sup> Les fondements de cette doctrine se trouvent, entre autres, dans les textes bibliques suivants : Mt 28, 16-20 ; Mc 16, 14-18 et Ap 21, 14.

<sup>14</sup> Cf. Remigiusz Sobanski, « La théologie et le statut des Conférences épiscopales au concile Vatican II », dans H. Legrand, J. Manzanares et A. García y Carcía (dirs), *Les Conférences épiscopales. Théologie, statut canonique, avenir, op. cit.*, p. 99.

conférence épiscopale a connu une longue évolution. En d'autres termes, le travail engagé pour arriver à l'élaboration et à la promulgation du décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus* a été un long processus nourri des discussions suscitées par différents schémas préparatoires. Le premier document intitulé *De episcoporum cœtu seu Conferentia* traitait de l'assemblée des évêques dans son ensemble. Le second schéma, lui, s'est contenté de mettre l'accent sur l'épiscopat et sur la charge des âmes incombant aux évêques (*cura animarum*). Un autre document s'est occupé de traiter des évêques et du gouvernement des diocèses (*De episcopis ac de diocesium regimine*). Le dernier texte de schéma avait élargi son champ d'action, au point qu'il s'est chargé d'étudier la question capitale de la responsabilité des évêques dans l'Église (*De pastoarli episcoporum munere in Ecclesia*)<sup>15</sup>. Dans sa version définitive, le décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus* affirme clairement la légitimité pastorale des conférences épiscopales dans l'Église catholique romaine latine. À de nombreux endroits de ce document conciliaire, l'utilité de cette institution ecclésiale est mentionnée et son importance confirmée.

La première occurrence, du moins implicite, des conférences épiscopales qui se dégage de *Christus Dominus* porte essentiellement sur la sollicitude pastorale dont doit faire preuve l'Église, et plus particulièrement à l'égard de certains groupes de fidèles<sup>16</sup>. Vatican II associe les conférences épiscopales à cette mission ecclésiale<sup>17</sup>. L'autre mention faite des conférences épiscopales

---

<sup>15</sup> Tous ces schémas préparatoires étaient au cœur des problèmes doctrinaux et pastoraux qui se posaient aux évêques et aux conférences épiscopales. Ils manifestaient que les évêques étaient considérés d'abord et pour l'essentiel individuellement, ainsi du point de vue de leur dépendance à l'égard des congrégations romaines. Ces schémas préparatoires affirmaient déjà que les évêques pouvaient aussi se constituer en conférence épiscopale pour unifier les pastorales diocésaines sous l'autorité et selon les déterminations du pontife romain. Vatican II voulait doter la conférence épiscopale d'un cadre de compétence juridictionnelle capable de répondre aux besoins du moment. La doctrine contenue dans ces différents projets du décret, comme on peut s'en apercevoir, rend compte de la manière dont s'est construite progressivement la spécificité de la conférence épiscopale, avant l'institutionnalisation et la consécration de cette assemblée d'évêques par *Christus Dominus*.

<sup>16</sup> « Il convient d'avoir une sollicitude particulière pour les fidèles qui, en raison de leur situation, ne peuvent bénéficier suffisamment du ministère pastoral commun et ordinaire des curés ou en sont totalement privés : tels sont la plupart des migrants, des exilés, des réfugiés, des marins et des aviateurs, des nomades et autres catégories semblables. On devra aussi promouvoir des méthodes pastorales appropriées pour soutenir la vie spirituelle de ceux qui, pour motif de détente, gagnent pour un temps d'autres contrées » (CD 18).

<sup>17</sup> « Les Conférences épiscopales, surtout nationales, doivent étudier attentivement les questions les plus urgentes qui ont trait à ces diverses catégories de fidèles. Avec des méthodes et par des institutions appropriées, elles devront, grâce à l'union et à l'effort de tous, pourvoir au mieux au soin spirituel de ces fidèles, en tenant compte d'abord des règles établies ou à établir par le Siège

porte pour l'essentiel sur la compétence qui leur est octroyée dans la modification territoriale des diocèses et des diverses innovations à introduire dans des circonscriptions diocésaines<sup>18</sup>. Les conférences épiscopales dont le vote est requis sur cette matière sont celles qui sont légitimement établies et donc celles qui ont compétence. Après ces deux considérations, *Christus Dominus* en vient à relever l'importance des conférences épiscopales, au sein desquelles les évêques d'une nation ou d'un territoire se rencontrent régulièrement pour étudier en commun les problèmes qui concernent l'ensemble des diocèses qui sont sous leur juridiction. Ils y cherchent des solutions ensemble. Même s'il existe déjà de telles conférences dans la plupart des pays, Vatican II demande de les établir partout dans l'Église catholique romaine latine. Par ailleurs, il exige que soient déterminés les principes de base de leur fonctionnement<sup>19</sup>.

Partant, le deuxième concile du Vatican tente une qualification théologique de ce que doit être une conférence épiscopale : « *Une Conférence épiscopale est en quelque sorte une Assemblée dans laquelle les prélats d'un pays ou d'un territoire exercent conjointement leur charge pastorale en vue de promouvoir davantage le bien que l'Église offre aux hommes, en particulier par des formes et méthodes d'apostolat convenablement adaptées aux circonstances présentes* » (CD 38 § 1). Nous notons dans cette qualification théologique les caractéristiques affirmées à Vatican II de la conférence épiscopale, qui est avant tout une assemblée locale composée de plusieurs évêques légitimement nommés et qui sont en pleine communion avec le pontife romain et entre eux. Les évêques de la conférence appartiennent à un même pays ou à un même territoire. Ainsi, pourront-ils exercer la charge pastorale que l'Église leur aura confiée.

---

apostolique, tout en les adaptant convenablement aux conditions de temps, de lieux et de personnes » (CD 18 *in fine*).

<sup>18</sup> « La discipline des Églises orientales demeurant sauve, il importe, en ce qui concerne les modifications des diocèses ou les innovations à introduire selon les règles des nos 22-23, que les Conférences épiscopales compétentes examinent ces affaires chacune pour son territoire ; elles peuvent même, si cela paraît opportun, recourir à une Commission épiscopale particulière, mais toujours après avoir entendu avant tout les évêques des provinces ou des régions intéressées ; ensuite, elles soumettront leurs avis et leurs vœux au Siègre apostolique » (CD 24).

<sup>19</sup> Il s'agit par exemple de la fréquence ou de la périodicité des réunions des conférences épiscopales dont parle Vatican II : « De notre temps surtout, il n'est pas rare que les évêques ne puissent accomplir leur charge convenablement et avec fruit, s'ils ne réalisent pas avec les autres évêques une concorde chaque jour plus étroite et une action plus coordonnée. Les Conférences épiscopales, établies déjà dans plusieurs pays, ont donné des preuves remarquables de fécondité apostolique ; aussi le saint Concile estime-t-il tout à fait opportun qu'en tous lieux les évêques d'une même nation ou d'une même région constituent une seule Assemblée et qu'ils se réunissent à dates fixes pour mettre en commun les lumières de leur prudente expérience. Ainsi la confrontation des idées permettra-t-elle de réaliser une sainte harmonie des forces en vue du bien commun des Églises » (CD 37).

Cette notion descriptive touche essentiellement à la raison d'être et aux finalités de la conférence épiscopale, à savoir de développer l'action conjointe des évêques d'un territoire local géographiquement organisé. S'en suit un exposé clarificateur sur la composition de la conférence épiscopale. Autrement dit, le document conciliaire détermine les différentes catégories des membres de la conférence épiscopale et leur degré de participation aux assemblées plénières de la conférence. En principe, la conférence épiscopale est une assemblée d'évêques. Précisément font partie de la conférence épiscopale : les évêques résidentiels, les évêques auxiliaires et les évêques coadjuteurs, ainsi que les vicaires capitulaires, les préfets et les administrateurs apostoliques, même ceux qui ne sont pas évêques. N'en font pas partie : les évêques en situation de retraite, ceux qui exercent une charge hors du territoire, les vicaires généraux, les nonces et les délégués apostoliques<sup>20</sup>. À chaque catégorie de membre de la conférence correspond un mode de voix (voix délibérative ou voix consultative), selon les dispositions fixées par les statuts canoniques propres à chaque Conférence<sup>21</sup>.

Par ailleurs, *Christus Dominus* s'emploie à aborder l'épineux problème des décisions de la conférence épiscopale : « *Les décisions de la Conférence épiscopale, pourvu qu'elles aient été prises légitimement et par les deux tiers au moins des suffrages des prélats ayant voix délibérative à la Conférence et qu'elles aient été reconnues par le Siège apostolique, obligeront juridiquement, mais seulement dans les cas prescrits par le droit commun ou quand un ordre spécial du Siège apostolique, donné sur son initiative ou à la demande de la Conférence elle-même, en aura ainsi disposé* » (CD 38 § 4). Ici, la question centrale est la suivante : les décisions de la conférence épiscopale ont-elles force obligatoire pour les évêques du territoire ? Vatican II estime qu'il en est ainsi dans certains cas seulement<sup>22</sup>. À ce propos, Michel Dortel-Claudot fait

<sup>20</sup> À ce propos, *Christus Dominus* établit ceci : « Tous les Ordinaires des lieux de quelque rite que ce soit (à l'exception des vicaires généraux), les coadjuteurs, les auxiliaires, et d'autres évêques titulaires exerçant une charge particulière à eux confiée par le Saint-Siège ou par les Conférences épiscopales, font partie de la Conférence épiscopale. Les autres évêques titulaires ne sont pas membres de droit de la Conférence ; les légats du Pontife romain ne le sont pas non plus, en raison de la mission spéciale qu'ils exercent sur le territoire. Aux Ordinaires des lieux et aux coadjuteurs appartient une voix délibérative. Aux auxiliaires et autres évêques qui ont le droit de participer à la Conférence, les statuts de la Conférence accorderont voix délibérative ou voix consultative » (CD 38 § 2).

<sup>21</sup> À cet égard, *Christus Dominus* déclare : « Chaque Conférence épiscopale rédigera ses statuts qui devront être reconnus par le Siège apostolique ; on y prévoira, entre autres, les organes permettant de poursuivre plus efficacement l'objectif de la Conférence, par exemple : un Conseil permanent d'évêques, des Commissions épiscopales, un secrétariat général » (CD 38 § 3). Par cette disposition ecclésiologique, *Christus Dominus* fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement d'une conférence épiscopale.

<sup>22</sup> Notamment, comme nous l'avions dit, quand un ordre spécial du Saint-Siège, donné sur son initiative, ou à la demande de la conférence elle-même, en aura ainsi disposé. Cf. M. Dortel-

remarquer que « *ce point de discipline est assez nouveau. Comme on le voit, les Conférences épiscopales ne disposent pas d'un pouvoir de légiférer aussi étendu que les conciles provinciaux et pléniers. Ces derniers gardent donc toute leur utilité, en dépit de la création des Conférences* »<sup>23</sup>. Notons deux conditions qui accompagnent la prise de décisions légitimes par la conférence épiscopale : qu'elles soient prises au deux tiers des voix et qu'elles soient reconnues par Rome. Ajoutons que, lors des discussions conciliaires, le terme *recognitae* fut préféré à *approbatae*. Il s'agit de montrer que les évêques agissent de par leur propre responsabilité, même si, évidemment, ils sont soumis à la sollicitude constante de l'autorité pontificale<sup>24</sup>.

En outre, le décret conciliaire *Christus Dominus* autorise la création des conférences épiscopales supranationales<sup>25</sup>. Cela n'est possible qu'à une double condition : que les circonstances géographiques ou politiques l'exigent et que le Siège apostolique accorde l'approbation de la création d'une conférence internationales<sup>26</sup>. Il importe d'ajouter que Vatican II encourage les relations entre conférences épiscopales pour un échange d'expériences pastorales : « *Il faut au surplus encourager les relations entre les Conférences épiscopales de divers pays, en vue de promouvoir et d'assurer un plus grand bien* » (CD 38 § 6). Par cette disposition, le concile Vatican II encourage des initiatives collégiales entre conférences épiscopales, en vue du bien commun des Églises locales et celui de

---

Claudot, *Églises locales, Église universelle. Comment se gouverne le peuple de Dieu*, coll. « Parole et tradition », Chalet, Paris, 1973, p. 172. Mgr Pierre Veuillot déclarait à ce propos : « À vrai dire, un seul point faisait ici difficulté : les décisions de l'Assemblée obligeront-elles juridiquement ou seulement moralement ? Deux conceptions de la Conférence épiscopale s'affrontaient sur ce point, et les premiers schémas n'envisageaient qu'une simple obligation morale. Là encore, c'est la fidélité à la doctrine de *Ecclesia* qui a permis l'évolution de la pensée ; la solution finalement adoptée est à mi-chemin des deux thèses extrêmes du début. D'ailleurs, plus les nécessaires points de droit que précise le Décret, c'est l'esprit nouveau de chacun des membres de l'Assemblée qui fera la vitalité d'une Conférence épiscopale : vision élargie de sa propre charge, solidarité exigeante dans l'action, soutien fraternel entre tous ». Cf. Présentation et traduction du Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église « *Christus Dominus* », dans *Concile œcuménique Vatican II, Documents conciliaires 2*, Centurion, Paris, 1965, p. 29.

<sup>23</sup> M. Dortel-Claudot, *ibid.*, p. 172.

<sup>24</sup> Cf. M. Dortel-Claudot, *ibid.*, p. 172 : En reconnaissant telle décision de la conférence épiscopale, le Saint-Siège ne la fait pas sienne, mais elle en autorise la publication et l'application. Alors qu'en l'approuvant, elle devient sienne, ce qui rehausse l'autorité de cette décision votée par la conférence épiscopale.

<sup>25</sup> L'expérience antérieure vécue en Amérique latine a dû préparer les esprits en faveur de cette décision conciliaire

<sup>26</sup> « Là où des circonstances particulières le requièrent, les évêques de plusieurs pays pourront, avec l'approbation du Siège apostolique, constituer une seule Conférence » (CD 38 § 5).

l'Église universelle. Cette collaboration doit être bien suivie et mieux organisée afin de contribuer au dépassement des barrières et des rites au sein de l'Église.

Les conférences épiscopales n'étant pas prévues dans les Églises *sui iuris* orientales qui sont en communion avec Rome, tant en Orient que dans la diaspora, le concile Vatican II encourage les Orientaux à des réunions inter-rites, là surtout où se manifeste une juxtaposition de plusieurs rites qui pourraient constituer un obstacle à la communion et à la fraternité épiscopales<sup>27</sup>. Par cette disposition, le décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus* met l'accent sur la nécessité d'une coopération entre les Églises *sui iuris*, locales, particulières, de la latinité et des rites orientaux. Et cela, pour le bien commun de l'Église tout entière dans un pays ou une région<sup>28</sup>. Le même document conciliaire énumère les ordinaires du rite oriental comme membres de droit de la conférence épiscopale<sup>29</sup>.

La dernière mention des conférences épiscopales qui apparaît dans le décret conciliaire *Christus Dominus* porte essentiellement sur la compétence qui leur est reconnue en matière de délimitation des provinces ecclésiastiques ou d'érection des régions ecclésiastiques. Pour réaliser cette réorganisation territoriale dans l'Église catholique romaine latine, le consentement de la conférence épiscopale concernée est requis. À cet effet, est demandé précisément le vote de l'assemblée de la conférence épiscopale, comme Vatican II a pu le déclarer : « *Il convient que les Conférences épiscopales compétentes examinent cette question de la délimitation des provinces ou de l'érection des régions, selon les règles déjà fixées pour la circonscription des diocèses* (n. 23 et 24), *et qu'elles proposent leur avis et leurs vœux au Siège apostolique* » (CD 41). Dorénavant, sur le fondement doctrinal de *Christus Dominus*, nous nous permettons à titre heuristique d'insister sur l'approche que Vatican II fait explicitement de la confé-

<sup>27</sup> Il est dit expressément ceci à ce propos : « Il est instamment recommandé aux prélats des Églises orientales, réunies en Synode pour promouvoir la discipline de leur propre Église et encourager plus efficacement les œuvres destinées au bien de la religion, de tenir également compte du bien commun de l'ensemble du territoire, là où existent plusieurs Églises de rites différents; ils provoqueront à cet effet des échanges au cours de réunions inter-rites, selon les règles à établir par l'autorité compétente » (CD 38 § 6).

<sup>28</sup> Mme le Pr Astrid Kapijn est très attentive à cette problématique relative au dialogue entre les Églises de rite latin et celles de rite oriental. Dans sa thèse soutenue en 2007, elle étudie le cas des orientaux catholiques installés en France. Cf. A. Kaptijn, *Les statuts canoniques et les régimes civils des communautés orientales catholiques en France (1821-2000)*, thèse de droit, Paris, 2007, 506 p. (dactyl.).

<sup>29</sup> C'est au cours des travaux préliminaires de la *Lex Fundamentalis* que s'est posée sans équivoque la question des rites, à propos de la conférence épiscopale. Pour aller plus loin : P. Erdö, « La participation des évêques orientaux à la Conférence épiscopale. Observations au 1<sup>er</sup> § du can. 450 », dans *Appolinaris* LXIV, I-II (1991), p. 299.

rence épiscopale selon sa propre formulation concise et programmatique de 1965 : « Une Conférence épiscopale est en quelque sorte une Assemblée dans laquelle les prélats d'un pays ou d'un territoire exercent conjointement leur charge pastorale en vue de promouvoir davantage le bien que l'Église offre aux hommes, en particulier par des formes et méthodes d'apostolat convenablement adaptées aux circonstances présentes »<sup>30</sup>.

Ces considérations doctrinales relatives à la spécificité ecclésiologique de la conférence épiscopale sont entérinées, voire réaffirmées, implicitement ou explicitement, dans l'action théologique et législative postconciliaire menée par le pontife romain Paul VI.

## II. L'œuvre théologique et législative du pape Paul VI dans la qualification de la spécificité de la conférence épiscopale

Le pape Paul VI<sup>31</sup> a promulgué le motu proprio *Ecclesiae Sanctae* le 6 août 1966, qui confie des pouvoirs aux conférences épiscopales dans la continuité de ce qu'avait proclamé Vatican II. L'histoire nous le montre : même si l'application du concile Vatican II est lente, la volonté qui anima Paul VI fut ferme, notamment lorsqu'il s'est agi de réaffirmer la qualification ecclésiologique des conférences épiscopales dans *Ecclesiae Sanctae*.

Légitimation des conférences épiscopales par le motu proprio *Ecclesiae Sanctae* de 1966 : S'agissant proprement de la doctrine, le motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, comme d'autres lois émanant directement du pape Paul VI<sup>32</sup>, comporte des prescriptions visant à contribuer surtout à la mise en application des décrets conciliaires cités précédemment. Notre réflexion s'efforce à montrer la place que le motu proprio de 1966 réserve aux conférences épiscopales.

<sup>30</sup> Décret conciliaire *Christus Dominus*, 38, 1, dans *Le Concile Vatican II*, Centurion, Paris, 1967.

<sup>31</sup> Le premier document du pontificat de Paul VI qui traite explicitement des conférences épiscopales est le motu proprio *Sacram Liturgiam*, publié le 25 janvier 1964, ordonnant l'entrée en vigueur de certaines prescriptions de la constitution sur la liturgie. Le document pontifical traitait déjà des conférences épiscopales au n° X intitulé « Les Conférences épiscopales nationales » : « Chaque fois qu'en vertu de cette Constitution (art. 22 § 2), le gouvernement en matière liturgique appartient, dans les limites fixées, aux diverses Assemblées territoriales d'évêques légitimement constituées, Nous ordonnons que pour le moment celles-ci devront être nationales. Font partie de droit de ces Assemblées nationales et y ont droit de suffrage, outre les évêques résidentiels, ceux-là dont il est parlé au canon 292 ; mais on peut y inviter également les évêques coadjuteurs et auxiliaires. Dans ces Assemblées, les deux tiers des suffrages, émis secrètement, sont requis pour porter des décrets légitimes ». Cf. Paul VI, Motu proprio *Sacram liturgiam*, dans *D.C.* 1418, 16 févr. 1964, col. 225-228.

<sup>32</sup> À ce propos, le canoniste Jean Passicos offre une synthèse intéressante relative à l'œuvre législative de Paul VI. Voir J. Passicos, « De Paul VI à Jean-Paul II. In memoriam Paul VI », *A.C.*, xxiii (1979), p. V-XI.

Dès l'introduction, le pape Paul VI sollicite davantage la collaboration des conférences épiscopales à l'œuvre conciliaire qui venait d'être engagée. À travers cette démarche de communion et de collaboration, le document pontifical dévoile l'importance de principe des conférences épiscopales au sein de l'Église catholique romaine latine, et leur participation attendue auprès du gouvernement central de l'Église et dans son gouvernement périphérique. De plus, en abordant la question des conférences épiscopales, le motu proprio leur accorde des pouvoirs spécifiques<sup>33</sup>. Dans la même perspective, il est confié aux conférences épiscopales le soin « *ut, sive pro singulis dioecibus sive pluribus earum in communi sive pro toto territorio, normae statuantur, quibus apte consulatur debita sustentationi omnium clericorum, qui in populi Dei servitium munere funguntur vel functi sunt* » (*Ec S I*, 8)<sup>34</sup>. D'autres prérogatives sont données aux conférences épiscopales dans le motu proprio *Ecclesiae Sanctae* de 1966. Citons par exemple le n° 41 du document (pour la mise en application de *CD 28*) qui traite en cinq paragraphes des conférences épiscopales<sup>35</sup>. Au paragraphe 5, le

<sup>33</sup> « Il appartient enfin aux Synodes patriarcaux et aux Conférences épiscopales de prendre les ordonnances voulues au sujet de l'usage des biens ecclésiastiques, par lesquelles, compte tenu tout d'abord des besoins des diocèses de leur territoire, on imposera aux diocèses de fournir des subsides en faveur soit d'œuvres d'apostolat ou de charité, soit d'Églises ayant peu de ressources ou se trouvant dans le besoin en raison de circonstances particulières » (*Ec S I*, 5).

<sup>34</sup> « Les mêmes Conférences veilleront à ce que, du moins dans les régions où la subsistance du clergé dépend entièrement ou en grande partie des offrandes des fidèles, il y ait dans chaque diocèse une institution spéciale qui reçoive les offrandes faites dans ce but, dont l'administrateur sera l'évêque du diocèse lui-même avec l'aide de prêtres délégués, et, là où c'est utile, également de laïcs experts en économie. Ces mêmes Conférences épiscopales veilleront à ce que, compte tenu toujours des lois ecclésiastiques et civiles, il y ait dans chaque nation soit des institutions diocésaines, qui pourront être fédérées entre elles, soit des institutions interdiocésaines, soit une association nationale, qui, sous la surveillance de la Hiérarchie sacrée, pourvoiront d'une façon satisfaisante à la sécurité et à l'assistance sanitaire voulues ou à l'équitable subsistance des clercs malades, infirmes ou âgés... » (*Ec S I*, 8). En d'autres termes, les conférences épiscopales se voient confiées la mission de veiller à ce que soit constituée dans chaque diocèse une institution pour le soutien du clergé, dans la fidélité aux décisions conciliaires. De même, les conférences épiscopales veilleront, autant que faire se peut, à ce que les indications conciliaires sur la santé et la prévoyance sociale du clergé soient actées.

<sup>35</sup> En voici le contenu : « § 1. Les évêques des nations ou territoires où n'existe pas encore la Conférence épiscopale prévue par le Décret *Christus Dominus* veilleront à l'établir le plus tôt possible et à en rédiger les statuts qui devront être examinés par le Siège apostolique. § 2. Les Conférences épiscopales déjà constituées doivent rédiger leurs statuts selon les prescriptions du Saint Concile ou, si elles les ont déjà rédigés, les réviser dans l'esprit du Concile et les envoyer au Siège apostolique pour examen. § 3. Après entente avec le Siège apostolique, les évêques des nations où il est difficile d'établir une Conférence adhéreront à la Conférence qui correspond le mieux aux besoins apostoliques de leur nation ; § 4. Les Conférences épiscopales groupant plusieurs nations, c'est-à-dire internationales, ne peuvent être créées qu'avec l'approbation du Siège apostolique à qui il appartient d'en établir les règles particulières. Chaque fois que des activités ou des programmes de caractère international sont entrepris par les Conférences, le Saint-Siège doit en être averti au préalable » (*Ec. S I*, 41).

même document pontifical encourage la collaboration entre les conférences épiscopales des pays limitrophes, en souhaitant ardemment que ces dernières échangent leurs expériences sur des questions de grande importance, surtout celles qui concernent le domaine de la pastorale et de l'apostolat<sup>36</sup>. Cette considération doctrinale insiste avant tout sur la nécessité d'établir des conférences épiscopales de type national ou international qui puissent favoriser l'action pastorale conjointe des évêques et celle des conférences des pays limitrophes. Dans les deux cas, la délivrance de l'agrément qui autorise la création des telles conférences est du ressort du Siège apostolique qui, après avoir examiné les statuts qui lui sont soumis, l'accorde par écrit. L'examen des statuts canoniques consiste à veiller à ce que les normes établies ne portent pas atteinte à la foi, à la discipline, ni aux mœurs. Les évêques qui ne peuvent pas constituer une conférence susceptible de les rassembler, doivent s'affilier aux conférences des pays voisins, afin que ceux-ci ne soient pas isolés dans la charge conjointe qui est la leur et qu'ils doivent exercer ensemble. D'autres compétences sont accordées aux conférences par le motu proprio *Ecclesiae Sanctae* de 1966<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Il est affirmé, à ce propos, que « les Conférences épiscopales, particulièrement celles des nations limitrophes, pourront établir entre elles d'opportunes relations par leurs secrétariats. Elles pourront entre elles : a) Communiquer les principales méthodes, particulièrement en matière de pastorale ; b) Transmettre les écrits ou les publications contenant les décisions, les actes ou les documents de la Conférence qui sont publiés en commun par les évêques ; c) Faire connaître les diverses initiatives d'apostolat proposées ou recommandées par la Conférence, et qui peuvent être utiles dans des cas semblables ; d) Proposer des questions graves qui, dans les temps actuels et dans des circonstances particulières, paraissent de grande importance ; e) Indiquer les dangers ou les erreurs qui se font jour dans leur nation et peuvent s'introduire également en d'autres nations, afin d'appliquer les remèdes convenables et opportuns pour les prévenir, les supprimer ou les limiter, et autres choses semblables » (*Ec. S I, 41*).

<sup>37</sup> À ce propos, nous pouvons citer les règles pour l'application du Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad Gentes Divinitus*. Ici les conférences épiscopales sont appelées à coopérer dans la mission avec le Saint-Siège, en soumettant le plus tôt possible au Saint-Siège les questions générales concernant la mission. Celles-ci pourront être traitées à la prochaine assemblée du Synode des évêques. Cela est exprimé ainsi : « Les Conférences épiscopales sont invitées à soumettre le plus tôt possible au Saint-Siège les questions générales concernant les missions qui pourront être traitées à la prochaine Assemblée du Synode d'évêques » (*Ec. S, III, 2*). De même, « les évêques ou les Conférences épiscopales composeront diverses invocations pour les missions, qui seront dans la prière des fidèles à la messe » (*Ec. S III, 3 in fine*). Toujours dans le cadre de la mission, il est demandé que les conférences épiscopales se dotent des commissions épiscopales pour les missions, délèguent un membre pour être le collaborateur immédiat de la conférence auprès de Rome (cf. *Ec. S III, 9*). Le n° 18 est beaucoup plus explicite, quand il affirme qu'« il est souhaitable que les Conférences épiscopales des pays de mission soient réunies en des groupes organiques correspondant aux grands territoires socio-culturels (*supra* n° 9). Aussi la Sacrée Congrégation De propaganda fide (n° 29) encourage-t-elle ces coordinations des Conférences épiscopales... » (*III, 18*).

L'action engagée par Paul VI a continué et a été entérinée à l'Assemblée synodale de 1969 qui a examiné la question des conférences épiscopales sous différents aspects.

### *III. Le Synode épiscopal extraordinaire de 1969 et la conférence épiscopale*

Le premier Synode extraordinaire des évêques de l'Église catholique romaine latine s'est réuni à Rome du 11 au 28 octobre 1969. Cette Assemblée visait à étudier et à arrêter les dispositions concrètes qui permettraient de tisser des liens plus étroits entre le Saint-Siège et les conférences épiscopales ou les patriarcats. En d'autres termes, le but de cette assemblée synodale était de mettre progressivement en place des structures « collégiales »<sup>38</sup> capables de favoriser une meilleure collaboration et une saine coopération au sein même de l'épiscopat.

Le problème fondamental consistait, en effet, à déterminer la spécificité des relations entre les Églises des divers pays, par le biais des conférences épiscopales ; d'où ces « rapports entre les conférences épiscopales et le Siège apostolique et les rapports entre conférences épiscopales », problème auquel devaient répondre les trois rapports synodaux :

1. Rapport doctrinal du cardinal Franjo Seper sur la collégialité. La particularité de ce rapport dit doctrinal réside dans une triple réalité. D'abord, le Synode des évêques de 1969 a confirmé les fondements doctrinaux de l'institution de la conférence épiscopale retenus à Vatican II. D'une part, le deuxième concile du Vatican a attribué aux conférences épiscopales une plus grande valeur, même si celle-ci n'était pas suffisamment précisée en droit canonique. D'autre part, les tâches des conférences épiscopales ont visiblement augmenté de jour en jour, à la suite du deuxième concile du Vatican. En s'appuyant sur ces raisons, les Pères synodaux ont souhaité que soit reconnue la compétence générale des conférences ; compétence qui devrait correspondre à l'autorité des conciles particuliers dont traitait déjà le législateur canonique de 1917 (can. 291 § 2 *CIC/17*).

Ensuite, les Pères synodaux ont reconnu la légitimité de la conférence des évêques comme expression nouvelle de la collégialité épiscopale. Toutefois, selon ce rapport, son autorité doctrinale devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. C'est pourquoi le rapport doctrinal prend en considération les propositions des différentes conférences épiscopales pour contribuer à l'élaboration du schéma préparatoire dudit Synode. Enfin, le même rapport relève l'intérêt que

<sup>38</sup> Pierre Hauptmann, *A.C.*, xv (1971), p. 318.

revêt l'activité collégiale des évêques dans l'Église, laquelle se traduit à travers diverses formes de réunions ou assemblées, dont celle de la conférence épiscopale.

À défaut de placer la problématique de la conférence des évêques au cœur des débats, ce document a affirmé qu'il y a plusieurs façons de concevoir l'union collégiale avec le pasteur suprême de l'Église et chef du collège : par le concile œcuménique, par le Synode des évêques, par les conférences épiscopales, etc. Nous retiendrons aussi que les discussions nourries par les interventions des Pères synodaux en 1969, consécutivement à la présentation de ce rapport doctrinal, ont permis d'approfondir la réflexion sur la conférence épiscopale. Beaucoup de questions furent, à cet effet, évoquées. Par exemple, d'où viennent les pouvoirs des conférences épiscopales ? Ressortissent-ils seulement du « droit [canonique] positif »<sup>39</sup>, comme l'ont prétendu plusieurs Pères ? Découlent-ils aussi de la « communion » des évêques dans une même réalité ontologique et sacramentelle ? Doit-on faire participer des prêtres aux travaux des conférences épiscopales ?

Le rapport doctrinal présenté à l'assemblée synodale de 1969 par le cardinal Franjo Šeper visait à étudier les arcanes de la collégialité épiscopale et a reçu un accueil favorable de la part des Pères synodaux : « *Le principal mérite de ce Rapport est de suggérer de nouvelles pistes à la réflexion sur la collégialité* »<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> L'expression « droit positif » vise le droit en vigueur. Il s'agit de l'ensemble des règles de droit (légiférées ou jurisprudentielles) qui sont applicables aujourd'hui sur des matières déterminées. On dit aussi d'une règle de droit qu'elle est positive, ou qu'elle est une règle de droit positif. Autrement dit, le « droit positif » c'est le droit tel qu'il est réellement établi dans chaque État, de manière variable.

<sup>40</sup> Cf. P. Hauptmann, dans *Présence et dialogue*, *op. cit.*, p. 20. En conclusion, voici quelques propositions rapportées par le cardinal Pierre Hauptmann, faites à la suite des discussions de ce rapport doctrinal : « Parmi les précisions demandées à l'issue des débats, 16 Pères synodaux voulaient que ce Rapport soit remis à la Commission internationale des théologiens, créée cette année par Paul VI. 19 souhaitaient qu'on précise davantage les questions à étudier. 9 estimaient préférable de remettre l'étude à un autre organisme ou à d'autres personnes que la Commission des théologiens. Plusieurs Pères synodaux spécifiaient qu'en toute hypothèse la Commission théologique n'avait pas à se prononcer, mais seulement à présenter un éventail des différentes opinions sur ces questions, le jugement revenant nécessairement au magistère proprement dit », *ibid.*, p. 20.

2. Rapport du cardinal François Marty sur la collégialité « verticale » (resserrement des liens entre les conférences épiscopales, les patriarcats, et le Saint-Siège)<sup>41</sup>. En s'appuyant sur les principes fondamentaux de la communion hiérarchique, le rapport Marty s'est exprimé sur la nature des relations qui doivent exister entre l'autorité qui exerce le suprême ministère du pouvoir dans l'Église universelle et les évêques qui, en tant que pasteurs, gouvernent leurs Églises particulières (cf. *LG* 22 ; *CD* 2). Le rapport synodal précise que « *si ces principes qui régissent les relations entre les évêques, les Conférences épiscopales et le Saint-Siège sont connus, par contre, les voies pour les traduire dans la pratique souffrent souvent d'incertitudes et parfois soulèvent des difficultés* »<sup>42</sup>.

Ce rapport synodal préconise que « *pour obtenir une union plus efficace entre le Siège Apostolique et les Conférences épiscopales, il faut examiner les structures même de l'Église et les ordonner de manière à ce qu'elles démontrent une meilleure aptitude au service du bien de l'Église universelle et des Églises particulières. Cette discussion des structures est nécessaire pour l'évangélisation des hommes, c'est-à-dire pour la mission de l'Église. Plusieurs Conférences épiscopales l'ont remarqué, la vie même des hommes, les événements mêmes rappellent l'Église à sa mission et l'y poussent* »<sup>43</sup>. Nous avons là l'affirmation même du principe de l'unité du collège des évêques.

À cette Assemblée synodale de 1969, beaucoup de Pères avaient formulé des propositions contribuant au resserrement des liens entre les conférences des évêques et le Saint-Siège, parmi lesquelles le souhait que soit donnée une plus grande compétence aux conférences épiscopales, afin que le ministère du Peuple de Dieu soit mieux adapté aux réalités pastorales des Églises locales. Toutefois, les Pères synodaux avaient reconnu qu'il fallait fixer des garde-fous sur cette matière, notamment en « *veillant à ne pas reconnaître de trop amples pouvoirs aux Conférences épiscopales, de peur qu'un tel pouvoir ne mène à un morcellement de l'unité. Mais, sans détriment aucun pour l'unité sauvegardée, de nombreuses compétences pourraient être attribuées aux Conférences épiscopales, en vue de rendre un meilleur service au peuple de Dieu. Elles seraient en mesure de pourvoir aux nécessités de chaque peuple,*

<sup>41</sup> Le rapport s'ouvre par des considérations de la Constitution conciliaire dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, sous forme d'exposé des principes théologiques de la nécessité de l'unité de l'Église, véritable source du rétablissement de l'unité entre le Siège apostolique et les conférences épiscopales (*LG* 1).

<sup>42</sup> Cardinal Fr. Marty, « Les liens entre les Conférences épiscopales et le Siège Apostolique », dans *IDOC international*, n° 14 – 15 décembre 1969, p. 47.

<sup>43</sup> Cardinal Fr. Marty, *ibid.*, p. 47.

*selon les conditions particulières* »<sup>44</sup>. D'autres évêques voulaient promouvoir une union plus intime entre le pontife romain, les évêques et les conférences épiscopales, caractérisée avant tout par le renouvellement et le renforcement des relations personnelles entre le pasteur suprême et les conférences épiscopales, leurs présidents ou leurs délégués. D'autres Pères encore avaient souhaité ardemment que le souverain pontife, dans la mesure du possible, puisse prendre part aux assemblées du Synode des évêques. Le but de sa présence n'étant pas nécessairement de « *s'adresser aux membres dans ces Assemblées, ni même pour qu'il dirime les problèmes, mais pour que, par sa seule présence, il affirme et confirme de façon spéciale le lien entre la Tête de l'Église universelle et les chefs des Églises particulières* »<sup>45</sup>. Il était aussi demandé que soit établie clairement une coopération dans l'exercice du pouvoir du pontife romain<sup>46</sup>.

Certains Pères synodaux avaient émis le désir de consolider la sollicitude de communion quant aux décisions à prendre en commun, dans l'exercice de la charge doctorale des évêques, surtout sur des questions dont la nature débordait leurs propres territoires. Dans ce cas, « *il serait souhaitable qu'ils agissent en étroite collaboration avec le Siège Apostolique afin que leurs pensées et leurs résolutions concordent avec les siennes* »<sup>47</sup>. La collaboration entre les conférences épiscopales et les dicastères de la Curie romaine était, par ailleurs, vivement souhaitée.

3. Rapport de Mgr Marco Gregorio McGrath sur la collégialité « horizontale » (resserrement des liens des conférences épiscopales entre elles). Le troisième rapport a été présenté au Synode des évêques le 22 octobre 1969 par Mgr Marco Gregorio McGrath, archevêque de Panama et deuxième vice-président du Conseil épiscopal latino-américain (CELAM). Ce texte portait le titre suivant : « Les liens des conférences épiscopales entre elles ». Ici, il est question du resserrement des liens des conférences épiscopales entre elles. Selon le rapport McGrath, ces relations entre conférences épiscopales ne peuvent être effectives et porter des fruits que si et seulement si la « *coresponsabilité existe réellement dans une Église particulière, que les Assemblées des évêques peuvent exprimer de façon adéquate la rencontre de leurs Églises* »<sup>48</sup>. Pour cela, il faut veiller à ce que l'indifférence et l'individualisme n'obscurcissent pas cet élan

---

<sup>44</sup> Cardinal Fr. Marty, *ibid.*, p. 50.

<sup>45</sup> Cardinal Fr. Marty, *ibid.*, p. 52.

<sup>46</sup> Cardinal Fr. Marty, *ibid.*, p. 53.

<sup>47</sup> Cardinal Fr. Marty, *ibid.*, p. 53.

<sup>48</sup> Mgr Marco Gregorio McGrath, « Les liens des Conférences entre elle », *IDOC international*, n°14 – 15 déc. 1969, p. 60.

d'unité entre les conférences. Le rapport McGrath est sans doute attentif aux ravages de mentalités du « libéralisme-individualisme », périls déjà signalés et dénoncés notamment par le Magistère pontifical, surtout depuis les temps modernes<sup>49</sup>. Le resserrement des liens entre les conférences épiscopales consolide et fortifie la communion hiérarchique, qui signifie aussi bien la communion avec la tête du collège des évêques que la communion avec les autres membres de ce collège. Par ailleurs, le Synode épiscopal de 1969 avait davantage pris conscience qu'il fallait considérer les conférences épiscopales dans leur multiplicité et leur diversité. Cette prise de conscience avait été clairement formulée ainsi dans le rapport Mc Grath : « *Nous devons tenir compte des différences dans les expressions sociales et religieuses de nos Églises, qu'il s'agisse de diocèses ou des Conférences épiscopales. Les circonstances, les conditions et même les manières de penser diffèrent fortement de l'une à l'autre ; c'est pourquoi l'application pédagogique du concile doit s'adapter aux différentes situations* »<sup>50</sup>. Ce sont l'unité de la foi et l'unité de la discipline, auxquelles tient spécialement le concile Vatican II (cf. *LG* 23), qui sont mises en valeur dans le rapport McGath.

Ces éléments doctrinaux de la canonicité de la conférence des évêques, comme nous venons de le voir, ont permis au législateur de la codification canonique de promulguer les normes adéquates et capables en principe d'encadrer l'organisation et le fonctionnement des telles assemblées épiscopales (dénommées désormais en 1983) conférences des évêques.

#### *IV. Qualification juridique de la conférence des évêques dans la législation latine codifiée en 1983*

Le concile Vatican II parle des « conférences épiscopales ». La législation latine codifiée en 1983, elle, a opté pour la notion juridique de « conférence des évêques ». Cette dernière dénomination n'est pas un simple glissement terminologique et encore moins une transformation linguistique anodine, mais c'est un réajustement canonique : il veut valoriser la doctrine de l'épiscopat dans son ensemble, en mettant en l'honneur l'autorité de l'évêque diocésain qui a juridiction sur son diocèse. En d'autres termes, si le Code de droit canonique de 1983 a retenu le terme de « conférence des évêques » c'est pour insister davantage sur le rôle de chaque évêque, tandis que la notion de « conférence épiscopale » met en relief l'aspect collégial de la charge épiscopale<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> Pie IX, *Le Syllabus*, 1864. Cf. *Dentzinger*.

<sup>50</sup> Mgr M.G. McGrath, *ibid.*, p. 60.

<sup>51</sup> J. Werckmeister, « Conférence épiscopale ou Conférence des évêques (*Conferentia episcopalis* ou *Conferentia episcoporum*) », dans *Petit dictionnaire de droit canonique*, Cerf, Paris, 1993,

Les attributions générales que le Code latin de 1983 reconnaît aux conférences des évêques (cf. can. 447-459, surtout en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement, restant saufs les statuts propres à chaque conférence des évêques) sont de la compétence exclusive de l'assemblée plénière des évêques, qui ne se réunit que périodiquement<sup>52</sup>. Le caractère permanent de la conférence des évêques – ce qui n'est pas le cas du Synode des évêques – peut contribuer à institutionnaliser une réunion stable, mais aussi régulière, des chefs des Églises particulières qui sont établies en un territoire local déterminé par le législateur canonique. De ce point de vue, le Code latin de 1983 donne une qualification juridique à l'institution de la conférence des évêques et définit les normes qui doivent encadrer son fonctionnement. Le même Code confie à chaque conférence des évêques légitimement établie la capacité juridique de légiférer moyennant un droit canonique particulier local supplétoire édicté par ses propres soins. Ce droit canonique particulier est caractérisé par l'élaboration des statuts ou par la promulgation des décisions de la conférence, susceptibles de régler des questions spécifiques qui se posent dans tel ou tel autre territoire de la conférence des évêques. Toutefois, pour avoir une efficacité juridique et une validité indéfectible, le droit canonique particulier local doit au préalable recevoir l'agrément de l'autorité suprême de l'Église. La signification et la légitimité de la conférence des évêques se confirment davantage dans la mesure où l'organisation et le fonctionnement de celle-ci coïncident avec la mission confiée à chaque organe qui contribue à la réalisation de son action pastorale. Désormais, la conférence des évêques constitue l'une des meilleures occasions privilégiées de la communion pastorale, permettant aux évêques de participer aux angoisses et aux espérances de leurs Églises particulières qui sont sous leur juridiction. La conférence des évêques est établie comme l'institution ecclésiale la mieux adaptée pour réaliser et manifester la communion des diverses Églises locales et des Églises particulières, afin qu'il soit possible de parler de l'unité de l'Église. Il faut donc en conclure que la conférence des évêques se présente ainsi comme une institution capable de répondre à la mission pastorale de l'Église latine au XXI<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire la mission évangélisatrice du Christ située dans la perspective de la nouvelle évangélisation. De ce fait, l'institution de la conférence des évêques est une nouvelle institution de la collégialité épiscopale, à l'échelon d'une nation ou d'un territoire déterminé.

Pour mieux encadrer l'organisation et le fonctionnement de la conférence des évêques et honorer sa canonicité, le législateur ecclésiastique de 1983

---

p. 65-66. Ce point de vue est partagé par Jacques Vernay qui pense que les deux désignations ne sont pas tout à fait équivalentes. Cf. J. Vernay, *Le droit dans l'Église catholique. Initiation au droit canonique*, coll. « Pascal Thomas - Pratiques chrétiennes », 10, DDB, Paris, 1995, p. 130.

<sup>52</sup> Cf. Commentaire du can. 47, dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 2<sup>e</sup> éd. révisée et mise à jour, « coll. Gratianus Séries », Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 1999, p. 353.

lui attribue des pouvoirs non négligeables qui favorisent l'action pastorale menée conjointement par les évêques. Suivant les canons du *CIC/83*, nous pouvons répartir ces pouvoirs en trois catégories juridiques : les canons informatifs, ceux qui ont une fonction mixte et ceux qui ont un pouvoir normatif ou qui exercent une fonction normative.

Depuis la célébration du concile Vatican II (1962-1965) jusqu'à la promulgation du Code latin de 1983, la conférence des évêques a suscité beaucoup de questions. Si la légitimité de la conférence des évêques a été très vite reconnue en ecclésiologie et en droit canonique, si l'aire de ses compétences dépasse les limites prévues par le *CIC/83*, son autorité doctrinale, elle, a nécessité encore, entre 1985 et 1999, une réelle requalification. C'est ce à quoi va se consacrer cette deuxième partie de notre étude.

## B. PROCESSUS DE REQUALIFICATION DE L'AUTORITÉ ET DE LA JURIDICTION DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES : 1985-1999

Il s'agit ici de relever et d'étudier certains aspects doctrinaux qui ont contribué, du point de vue de l'ecclésiologie et du droit canonique, à la requalification de la conférence des évêques.

La réflexion que nous menons ici s'organisera en trois phases. Au premier abord, nous apporterons un éclairage au sujet de la réévaluation de l'institution de la conférence des évêques demandée par le Synode des évêques en 1985. Nous examinerions, ensuite, la requalification consultative engagée en 1987 par la Congrégation pour les Évêques à propos de la spécificité théologique et juridique de la conférence des évêques. Nous terminerons notre réflexion en étudiant l'arbitrage rendu par le pape Jean-Paul II en 1998 sur cette même question, à laquelle la Congrégation des Évêques a apporté des éclaircissements en 1999, à la demande de certains évêchés latins.

### *1. Requête pour la requalification de la conférence des évêques par le Synode épiscopal de 1985*

Le Synode extraordinaire des évêques de 1985 représente une période importante en ce qui concerne la requalification de la conférence des évêques, dans la mesure où il a demandé la réévaluation profonde et juste de cette institution. Les efforts engagés à cette assemblée d'évêques ont été motivés par les décisions de la Commission théologique internationale du 8 octobre 1985. La réflexion menée par cet organe, au sujet des conférences des évêques, fut la suivante : peut-on appliquer la doctrine de la collégialité épiscopale à l'institution de la conférence des évêques ? À cette question de fond, la réponse de la Com-

mission théologique internationale fut immédiate, négative et sans appel<sup>53</sup>. Le cardinal Joseph Ratzinger, en tant que président de la Congrégation pour la Doctrine de la foi a déclaré qu'« aucune Conférence épiscopale n'a en tant que telle une mission de Magistère ; ses documents n'ont pas de valeur spécifique, ils ont la valeur de l'accord donné par chaque évêque »<sup>54</sup>. N'est pas sous-estimée la mission pastorale de la conférence des évêques. Au Synode des évêques de 1985, il fut plusieurs fois question des conférences des évêques dans un contexte de sincère estime. Car, rappelons-le, suivant le rapport synodal de 1985, « personne ne pouvait mettre en doute leur utilité pastorale et moins encore leur nécessité dans la situation actuelle »<sup>55</sup>. De ce fait, « les Conférences des évêques avaient besoin d'un traitement théologique plus affiné, d'une mise en œuvre pratique plus profonde »<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> Eu égard à l'orientation donnée par la Commission théologique internationale, on peut se demander si cette prise de position n'avait pas été influencée par son président, qui n'était autre que le cardinal Joseph Ratzinger, lequel a dû agir avec son autorité de préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la foi. Ce sentiment peut se vérifier à partir du point de vue que le cardinal tenait déjà dès 1983 sur les conférences épiscopales et qu'il n'a pas hésité de confier au journaliste Vittorio Messori. Selon le cardinal Joseph Ratzinger, « la nette remise en valeur du rôle de l'évêque diocésain s'est atténuée après le concile Vatican II, au risque même de se retrouver étouffée par l'intégration des évêques à des Conférences épiscopales de plus en plus organisées, dotées de structures bureaucratiques souvent lourdes. Nous ne devons pas oublier que les Conférences épiscopales n'ont pas de base théologique, elles ne font pas partie de la structure irréfragable de l'Église telle que l'a voulue le Christ : elles n'ont qu'une fonction pratique et concrète ». Ces propos tenus en 1983 sont rapportés dans l'ouvrage-entrevue du cardinal avec Vittorio Messori, publié en 1985. Cf. J. Ratzinger et V. Messori, *Entretien sur la foi*, Fayard, Paris, 1985, p. 66-67. Dans un article intitulé « Entretien sur la foi, du cardinal Ratzinger. Son éditeur s'explique », J. C. Diderot rend compte de l'ouvrage du cardinal, dans *France catholique*, n° 2020 – 13 sept. 1985, p. 5-6.

<sup>54</sup> Avant d'en arriver à cette conclusion, le cardinal Joseph Ratzinger étaye son argumentaire en se basant sur la législation latine codifiée en 1983. Il dit : « C'est d'ailleurs, dit-il, ce que reconferme le nouveau Code de droit canonique qui fixe les sphères d'autorité des Conférences ; celles-ci "ne peuvent agir valablement au nom de tous les évêques que si tous et chacun des évêques ont donné leur accord", et que s'il s'agit de "manières sur lesquelles le droit universel en a disposé, ou bien qu'un mandat spécial du Siège apostolique l'établisse" (can. 455 § 4 et § 1 *CIC/83*). Le collectif ne remplace donc pas la personne de l'évêque qui – rappelle le Code en se référant au Concile – "est le docteur et le maître authentique de la foi pour les croyants confiés à ses soins" (cf. can. 753). » Cf. J. Ratzinger et V. Messori, *ibid.*, p. 67.

<sup>55</sup> Cf. Deuxième rapport, dans *Synode extraordinaire. Célébration de Vatican II*, Cerf, Paris, 1986, p. 468 (abrégé *SE*). Voir Rapport initial *SE*, p. 350. Se reporter aussi à J. Manzanares, « L'autorité doctrinale des Conférences épiscopales », dans H. Legrand, J. Manzanares et A. García y García (dirs), *Les Conférences épiscopales. Théologie, statut canonique, avenir, op. cit.*, p. 323.

<sup>56</sup> Cf. Rapport initial, *SE*, p. 350. Cf. J. Manzanares, « L'autorité doctrinale des Conférences épiscopales », dans H. Legrand *et al.* (dir.), *ibid.*, p. 323.

Dans le but de résoudre les différents problèmes soulevés par la conférence des évêques, le Synode extraordinaire des évêques tenu en 1985 a posé des jalons doctrinaux remarquables, en portant à la fois un regard positif sur la problématique des conférences des évêques et en suscitant des recherches immédiates suivant la demande de réévaluation de la spécificité ecclésiologique et canonique des mêmes conférences des évêques. Dans son rapport final, le Synode de 1985 s'exprimait ainsi : « *Puisque les Conférences épiscopales sont particulièrement utiles, voire nécessaires dans le travail pastoral actuel de l'Église, on souhaite l'étude de leur "status" théologique pour qu'en particulier la question de leur autorité doctrinale soit plus clairement et plus profondément explicitée, compte tenu de ce qui est écrit dans le décret conciliaire Christus Dominus n° 38 et dans le Code de droit canonique, can. 447 et 753* » (II, C, 8)<sup>57</sup>.

Cette requête synodale a donné lieu en 1987 à une première requalification qui a fait l'objet d'une consultation auprès des évêques latins membres des conférences des évêques, afin que, *sive per corpora sive singulatim*, ils puissent envoyer leurs *animadversiones* ou leurs réponses (à Rome) aux questions posées dans la partie finale de l'*Instrumentum laboris* de la Congrégation pour les Évêques de 1987.

## II. Évaluation de la conférence des évêques en 1987 par la Congrégation pour les Évêques

Le souhait de procéder à une telle évaluation provient des craintes et des difficultés que nous avons déjà évoquées dans la première partie de notre travail, et qui représentaient une menace à la fois pour l'autorité propre de l'évêque diocésain et celle de la primauté du pape. Ainsi, la première institution qui s'est prononcée officiellement sur le *status* de la conférence des évêques fut la Congrégation pour les Évêques, en publiant un *Instrumentum laboris* (document de travail) en 1987 soumis à la réflexion de l'épiscopat latin du monde entier.

Ce texte comprend deux parties. Comme l'indique la phrase introductive, les réflexions théologiques de la première partie, beaucoup plus longues et développées, éclairent le statut juridique de la conférence des évêques, qui figure dans la deuxième partie placée en fin du document. Retenons quelques points de doctrine qui y sont développés.

<sup>57</sup> La revue *Concilium* a consacré un numéro spécial [n° 208 (1986)] au Synode extraordinaire des évêques de 1985. À ce propos, on peut se référer notamment à l'article de Jean-Marie Roger Tillard, « Rapport final du dernier Synode », dans *Concilium* 208 (1986), p. 94. Voir *Synode extraordinaire. Célébration de Vatican II*, Cerf, Paris, 1986. Voir *SE, op. cit.*, p. 29. Cf. *D.C. 1909* (1986), p. 41. Voir aussi H. Legrand, J. Manzanares et A. García y García (dirs), *Les Conférences épiscopales. Théologie, statut canonique, avenir, op.cit.*, 530 p.

*Conférence des évêques et regroupement des Églises particulières* : Le document de la Congrégation pour les Évêques traite des provinces et des régions ecclésiastiques, ainsi que des métropolitains et des conciles particuliers dans un ensemble consacré aux *ecclesiarum particularium coetus*. Le regroupement de ces institutions, de même que les conférences des évêques, sont une réelle mise en œuvre institutionnelle de la réalité ecclésiologique de Vatican II. Mais les conférences des évêques sont fondées sur un autre mode d'approche du regroupement des Églises particulières, non seulement en raison de leur caractère, mais aussi par rapport à leur organisation et leur fonctionnement au sein de l'Église universelle. De ce point de vue, la conférence des évêques, à l'échelon national ou continental, est une force spécifique de réunion des Églises particulières. Qu'il s'agisse des conciles particuliers ou des conférences des évêques, les deux institutions jouissent d'une autorité locale (can. 431 et 439 § 1) en vue de promouvoir l'action commune des évêques concernés ou en vue d'exercer certaines charges pastorales pour les fidèles d'un territoire (can. 447 § 1).

*Munus magisterii de la conférence des évêques* : Sur cette question, la décision de l'*Instrumentum laboris* de 1987 précise : « *Les Conférences épiscopales... ne jouissent pas à proprement parler du Munus magisterii* ». Dans son argumentation, la Congrégation pour les évêques s'appuie sur le can. 753 qui traite du Magistère authentique : non pas celui des actes de Magistère du pontife romain ou du collège des évêques, mais celui de chacun des évêques, ayant reçu le pouvoir d'ordre et/ou le pouvoir de juridiction, et de celui des conférences des évêques qui nous occupe ou encore des conciles particuliers dont il est question dans l'*Instrumentum laboris* de 1987. Cependant, le document ne fournit pas des arguments pour justifier en quoi est fondée cette prise de position. De plus, l'*Instrumentum laboris* de 1987 n'édicte pas non plus des normes susceptibles de préciser comment doit agir la conférence des évêques avant de poser un acte de Magistère authentique.

*Conférence des évêques et collégialité* : Reconnue par le pontife romain, la conférence des évêques jouit de la personnalité juridique (can. 449 § 2). D'un point de vue strictement canonique, la conférence des évêques peut poser des actes collégiaux. Le can. 753 n'exclut pas que cela existe même en matière d'enseignement. Mais le problème qui se pose ici c'est celui de trouver des solutions aux questions de l'exercice de la collégialité et de l'autorité des conférences des évêques : les actes sont portés à la connaissance du Saint-Siège et les décrets généraux soumis à sa *recognitio* (can. 445 § 1-2). Par ailleurs, nous constatons que le document de travail de la Congrégation pour les Évêques de 1987 prévoit un cadre étroit d'exercice du *Munus magisterii* en exigeant que les actes doctrinaux de la conférence des évêques soient soumis à la *recognitio* du Saint-Siège. En ce qui concerne l'exercice de la collégialité, pourrait être

garantie une collégialité partielle<sup>58</sup> à la conférence des évêques. Ce degré inférieur de collégialité est différent de la collégialité épiscopale stricte que connaissent les conciles œcuméniques par exemple. L'exercice d'une telle forme de collégialité passe inévitablement par la clarification des notions d'*affectus societatis* et de l'*effectus collegialis*<sup>59</sup>.

### *III. Autorité requalifiée de la conférence des évêques en 1998 par le Motu proprio Apostolos suos*

Promulguée le 21 mai 1998 par le pape Jean-Paul II, la lettre apostolique *Apostolos suos* sur « la nature théologique et juridique des Conférences des évêques » représente l'arbitrage officiel rendu en matière d'autorité doctrine de la conférence des évêques. En effet, une dizaine d'années après l'*Instrumentum laboris* de 1987, l'autorité suprême de l'Église a pris des décisions importantes concernant les conférences des évêques, qui ont été réunies en 24 dispositions et 4 normes doctrinales complémentaires.

Ne s'agit-il pas de réaffirmer l'intérêt de la conférence des évêques pour l'Église catholique romaine latine et de déterminer le champ de son autorité doctrinale ?

*Réaffirmation de l'utilité et de l'importance de la conférence des évêques* : Avec les deux parties qui constituent le document *Apostolos suos*, la canonicité de la conférence des évêques s'est précisée, notamment au moyen de décisions beaucoup plus clarifiées qui portent essentiellement sur l'autorité doctrinale de la conférence des évêques. Les normes édictées par le motu proprio *Apostolos suos* s'inscrivent dans la continuité de l'affirmation par l'Église de l'utilité et de l'importance pastorales des conférences des évêques.

Tout en s'efforçant d'être fidèle aux fondements ecclésiologiques et théologiques émanant du concile Vatican II, au Magistère pontifical de 1966 (*Ecclesiae Sanctae*), à la doctrine synodale de 1969 et 1985, ainsi qu'à la législation latine codifiée en 1983<sup>60</sup>, le motu proprio *Apostolos suos* tient à réaffir-

<sup>58</sup> La collégialité de la conférence des évêques est partielle du fait qu'elle concerne seulement les évêques d'une nation ou d'un territoire déterminé. En un mot, elle n'engage pas tout le collège des évêques.

<sup>59</sup> À ce propos, il importe de préciser que si la collégialité est une qualité essentielle de l'office épiscopal, qui affecte toutes les formes de coopération épiscopale, l'*affectus collegialis* est l'esprit qui doit les animer toutes, qu'il s'agisse de la forme « plénière », « stricte » ou des autres formes de coopération épiscopale.

<sup>60</sup> Le présent document est le résultat de l'étude souhaitée. En stricte fidélité aux documents du concile Vatican II, il se propose d'expliciter les principes théologiques et juridiques fondamentaux en ce qui concerne les conférences épiscopales, et de présenter les normes indispensables à intégrer, pour aider à établir une pratique des conférences elles-mêmes, théologiquement fondée et

mer la nécessité des conférences des évêques, dont la légitimité est attestée par l'autorité suprême de l'Église, dans l'objectif d'« *apporter une contribution variée et féconde à l'application concrète de l'esprit collégial. [Car], grâce aux Conférences épiscopales, est encouragé de manière excellente l'esprit de communion avec l'Église universelle et entre les différentes Églises particulières* »<sup>61</sup>. Comme l'affirmait l'assemblée synodale de 1985, l'importance des conférences des évêques apparaît dans le maintien de l'unité de l'Église et dans l'affermissement de sa communion. Ce faisant, « *dans leur façon d'agir, les Conférences des évêques doivent avoir en vue à la fois le bien de l'Église, c'est-à-dire le service de l'unité, et la responsabilité inaliénable de chaque évêque à l'égard de l'Église universelle et de son Église particulière* »<sup>62</sup>. La visibilité de cette unité de l'Église, perçue en particulier à partir de l'ordre des évêques, s'accomplit dans l'union collégiale des évêques<sup>63</sup>. Toutefois, il importe de rappeler que la collégialité de la conférence des évêques se situe dans un domaine partiel, c'est-à-dire à l'échelon national (local) ou territorial. Mais cela ne porte pas atteinte à l'organisation, ni au fonctionnement de l'institution de la conférence des évêques, et encore moins à sa légitimité.

*Organisation et fonctionnement de la conférence des évêques* : Pour légitimer et encadrer tant l'organisation que le fonctionnement de la conférence des évêques, le motu proprio *Apostolos suos* s'appuie sur la doctrine déjà existante. Le document pontifical de 1998 revient ainsi sur la définition juridique de la conférence des évêques (cf. can. 447 ; CD 38, 1), qu'elle soit de type supranational ou infranational. Cette définition descriptive porte sur deux éléments fondamentaux de la doctrine : la raison d'être et les finalités de la conférence des évêques. Il est admis que pour avoir la personnalité juridique propre, chaque conférence des évêques doit être constituée suivant l'ordre établi par le législateur ecclésiastique, c'est-à-dire être érigée canoniquement selon le droit commun. S'y ajoute le droit particulier local supplétoire propre à chaque conférence des évêques (cf. can. 448-449). Avant et après Vatican II, avant le Code latin de 1983, les conférences des évêques n'avaient pas de statuts juridiques, mais elles n'étaient pas pour autant illégales. En 1983, l'institution a été codifiée et chacune des conférences a toujours négocié avec Rome pour son *status*. La finalité des conférences est d'organiser et de favoriser l'action con-

---

juridiquement sûre. C'est ainsi que peut être formulé le but visé par le motu proprio *Apostolos suos* du 21 mai 1998.

<sup>61</sup> Directoire *Ecclesiae imago. De pastoralis ministerio episcoporum* (22 févr. 1973), n° 210. Cité dans *Apostolos suos* 5.

<sup>62</sup> Rapport final du Synode extraordinaire des évêques de 1985, II, C, 5, *D.C.* 83 (1986), p. 40.

<sup>63</sup> Cf. AS 12.

jointe des évêques. Le Code latin de 1983 a réduit le domaine de cet exercice conjoint en parlant de « *certaines charges pastorales* » (can. 447), sans pour autant les énumérer expressément. Dès lors, la conférence des évêques devient l'organe privilégié local permanent d'union, de coordination et de collaboration mutuelle des évêques.

Afin de poursuivre le but qui est assigné à la conférence des évêques, le Code de droit canonique de 1983 s'est efforcé, sur les fondements doctrinaux de *Christus Dominus* 38, d'ordonner sa structure autour de plusieurs points que réaffirmera le motu proprio *Apostolos suos*. Après avoir défini la finalité (AS 17) et les différentes figures canoniques de la conférence des évêques (AS 16), *Apostolos suos*, dans la perspective définie par la législation latine codifiée en 1983, a précisé les organes internes et obligatoires de la conférence des évêques (dont l'assemblée plénière). Il a déterminé le statut juridique de chaque membre. Le motu proprio *Apostolos suos* n'a pas manqué de rappeler que ces organes, ainsi que les conseils et commissions, permettent en principe à la conférence des évêques de poursuivre son but (AS 17-22). Le fait que la conférence des évêques soit exclusivement une institution de l'Église catholique romaine latine n'exclut pas que d'autres évêques existant sur le territoire de la conférence y participent, fussent-ils d'autres Églises *sui iuris* (cf. can. 450 § 1b). Ces différentes dispositions retenues par le Magistère pontifical de 1998 exposent de manière beaucoup plus détaillée la doctrine qui encadre l'organisation et le fonctionnement de l'institution de la conférence des évêques (au sens des can. 449-450)<sup>64</sup>.

Reste, cependant, à combler les interrogations et les incertitudes liées à une situation nouvelle et bien préoccupante, à savoir de mieux déterminer l'autorité doctrinale de la conférence des évêques comme telle.

*Autorité doctrinale de la conférence des évêques affinée et clarifiée par le motu proprio Apostolos suos de 1998* : Le thème de l'autorité magistérielle de la conférence des évêques est déjà présent dans le Code de droit canonique de 1983. Le canon 455 *CIC/83* représente une évolution en ce qui concerne cette matière, du moins quant au pouvoir normatif de la conférence des évêques et aux modalités de son application. Le même canon régule d'une certaine manière les compétences législatives de la conférence des évêques, plus particulièrement dans les trois premiers paragraphes :

---

<sup>64</sup> Selon le motu proprio *Apostolos suos*, dans cette nouvelle organisation, « le but à poursuivre est en tout cas d'éviter la bureaucratisation des services et des Commissions qui travaillent entre les réunions plénières. Par conséquent, on doit tenir compte du fait essentiel que les Conférences des évêques, avec leurs Commissions et leurs services, existent pour aider les évêques et non pour se substituer à eux » (AS 18).

Le premier paragraphe détermine les domaines dans lesquels la conférence des évêques peut émettre des décrets généraux. Cette disposition législative marque une différence importante entre les conférences des évêques et les conciles particuliers, à partir du moment où ces derniers peuvent légiférer sur un territoire et sur tous les domaines qui ne sont pas réservés aux autorités supérieures. Le deuxième paragraphe affirme que la conférence des évêques peut émettre des décrets généraux, à condition que ces derniers soient approuvés par les deux tiers des membres ayant le droit de vote délibératif et qu'ils obtiennent la *recognitio* du Siège apostolique. En effet, une fois l'assemblée plénière terminée, le président de la conférence des évêques doit, à travers le nonce apostolique, transmettre les rapports sur les actes de la conférence et les décrets relatifs, ou tout au plus l'informer sur les travaux qui ont été effectués. La transmission de ces rapports et/ou décrets est un acte de loyauté ecclésiale, de communion hiérarchique, et d'obligation juridique, même si ce dernier est juste limité aux actes de l'assemblée générale (entendue plénière) et ne s'étend pas aux actes des réunions particulières. Pour donner la *recognitio*, la Congrégation pour les Évêques consulte les différents dicastères intéressés *ratio materiae* et le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs<sup>65</sup>. Le troisième paragraphe du can. 455 dicte les modalités de la promulgation des décrets. En effet, pour que les décrets émis par la conférence des évêques aient une force juridique, ils doivent nécessairement être promulgués. Quant à la thématique de l'autorité doctrinale de la conférence des évêques, elle est inscrite de manière directe dans les canons 447, 459 § 2, 753, 838 § 3.

S'agissant du motu proprio *Apostolos suos* de 1998, à notre avis, le document pontifical ne consacre pas une autorité doctrinale « totale », « complète » de la conférence des évêques ; il explicite une autorité doctrinale limitée et contrôlée<sup>66</sup> ou encore encadrée par l'autorité suprême de l'Église. Le motu proprio *Apostolos suos* rappelle l'autorité doctrinale de l'évêque catholique. Or précisément, l'autorité doctrinale de cet évêque, qui est en pleine communion avec Rome, peut être exercée, selon le droit canonique en vigueur, de manière conjointe en conférence des évêques.

À propos des problèmes qui relèvent justement de l'autorité de la conférence des évêques, comme à propos des rapports entre cette l'Église catholique

---

<sup>65</sup> Cf. *Pator Bonus*, art. 157.

<sup>66</sup> Hervé Legrand parle plutôt d'une minorisation du modeste statut des conférences des évêques. Cf. « Où en sont les réformes ecclésiologiques envisagées au Concile », dans A. Melloni et Ch. Theobald (dirs), *Vatican II, un avenir oublié*, Bayard, Paris, 2005, (p. 118-139), p. 132 ; « Du gouvernement de l'Église depuis Vatican II », dans *Lumière et Vie*, octobre-décembre 2010, (p. 47-56), p. 53.

latine et les États, ainsi que les autres questions d'intérêt public<sup>67</sup>, le motu proprio *Apostolos suos* accorde une compétence doctrinale aux déclarations des évêques coopérant en conférence des évêques. Ainsi par exemple, affirme le Magistère pontifical de 1998, « lorsqu'ils abordent des questions nouvelles et qu'ils font en sorte que le message du Christ éclaire et guide la conscience des hommes pour résoudre les problèmes nouveaux suscités par les mutations de la société, les évêques réunis dans la Conférence des évêques exercent ensemble leur fonction doctrinale, bien conscients des limites de leurs déclarations, qui n'ont pas le caractère d'un Magistère universel, tout en étant officiel et authentique et en communion avec le Siège apostolique » (AS 22). Cette disposition fondamentale encadre et limite l'exercice de l'autorité doctrinale de la conférence des évêques et fait office de jalons pour un droit civil ecclésiastique, fondé surtout sur les rapports entre l'Église et l'État.

Ainsi des compétences doctrinales sont exercées ensemble par les évêques à cet échelon ecclésial local ou territorial. Cette juridiction doctrinale épiscopale que qualifie le motu proprio *Apostolos suos* appartient à notre avis au domaine officiel, authentique et communionnel d'autorité de l'*obsequium religiosum*.

Bien qu'accueillie par tout l'épiscopat latin, la doctrine d'*Apostolos suos* a fait encore l'objet des plus amples explications dans une lettre de la Congrégation pour les Évêques promulguée en 1999.

#### IV. Lettre de la Congrégation pour les Évêques au sujet du fonctionnement des assemblées d'évêques et de leurs pouvoirs en matière doctrinale (1999)<sup>68</sup>

S'adressant directement aux présidents des conférences des évêques destinataires de ladite lettre, le préfet de la Congrégation pour les Évêques, le cardinal Lucas Moreira Neves, les invite, « dès que possible », à procéder à la

<sup>67</sup> Aux États-Unis par exemple la conférence des évêques (conférence d'État) s'est prononcée sur la peine de mort, l'avortement, l'aide de l'État aux écoles catholiques, la bioéthique, l'éducation sexuelle, les droits civiques et les problèmes de justice économique. Souvent, une conférence a parmi son personnel un *lobbyist* chargé de la représenter au Capitole de l'État. Certains ont essayé aussi de coordonner la politique ecclésiale tout en respectant les droits de chaque évêque diocésain. Cf. E. McKeown, *War and Welfare: American Catholics and World War I*, Garland Publishing, New York, 1988 ; « Apologia for an American Catholicism: The Petition and Report of the National Catholic Welfare Council to Pius XI, April 25, 1922 », *Church History* 43, 1974, p. 514-528; G.P. Fogarty, *The Vatican and the American Hierarchy from 1870 to 1965*, Anton Hiersemann, Stuttgart, 1982 ou Michael Glazier, Wilmington, Delaware, 1985, p. 214-239. Cité par Th. Reese, « La collégialité à l'œuvre », dans *Concilium* 230 (1990), p. 125-126.

<sup>68</sup> Congrégation pour les Évêques, « Le fonctionnement des Assemblées d'évêques et leurs pouvoirs en matière doctrinale », *D.C.* 2209, 1<sup>er</sup> et 15 août 1999, p. 718-719.

révision des statuts canoniques de leur conférence respective, de sorte que ceux-ci soient conformes aux « *indications et aux suggestions faites ci-dessus* ».

Les suggestions et les indications de la lettre de 1999 s'inscrivent dans la continuité doctrinale du motu proprio *Apostolos suos* de 1998. Outre le motu proprio *Apostolos suos*, la doctrine théologico-canonique de la lettre de 1999 est une réponse qui se veut adaptée à la demande synodale de 1985 de réévaluation de la spécificité théologique et de requalification juridique de la conférence des évêques.

\*  
\* \*

Arrivé au terme de cette étude, nous pensons que la canonicité de la conférence des évêques n'est plus un engagement *ad experimentum* de la part de l'autorité catholique suprême, mais c'est devenu un engagement définitif au sens du droit canonique administratif et du Magistère pontifical ordinaire non infaillible<sup>69</sup>. Les conférences des évêques sont une expression réelle, mais partielle, du « principe collégial »<sup>70</sup>, lequel principe s'applique à la fois au ministère épiscopal et à tout le mystère de l'Église.

---

<sup>69</sup> Selon le troisième domaine d'autorité, celui de l'*obsequium religiosum* (Magistère ordinaire), est définitive la norme qui n'a pas encore été modifiée par une norme nouvelle et au moins de même autorité contraignante. Le *status* de l'institution de la conférence des évêques n'a pas encore été élevé au rang d'autorité du second domaine dans la hiérarchie catholique des vérités, à savoir les vérités liées à la Révélation divine par des voies historiques ou logiques. Cf. Jean-Paul II, « Motu proprio *Ad tuendam fidem* », *D.C.* 2186 (1998), p. 651-653, suivi d'une note du cardinal J. Ratzinger, p. 653-657.

<sup>70</sup> À ce propos, il importe de préciser qu'à la différence du terme de « *collégialité* », qui concerne le ministère épiscopal, le terme de « *principe collégial* » s'applique à la fois au ministère épiscopal et à la structure de toute l'Église du Christ.